



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
30 octobre 2015
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales sur les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Brésil, soumis en un seul document*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Brésil soumis en un seul document (CRC/C/BRA/2-4) à ses 2036^e et 2037^e séances (voir CRC/C/SR.2036 et 2037), tenues les 21 et 22 septembre 2015, et a adopté à sa 2052^e séance (voir CRC/C/SR.2052), tenue le 2 octobre 2015, les observations finales ci-après.
2. Le Comité accueille avec satisfaction les deuxième à quatrième rapports périodiques de l'État partie soumis en un seul document (CRC/C/BRA/2-4) ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/BRA/Q/2-4/Add.1), qui lui ont permis de mieux comprendre la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification des instruments ci-après ou l'adhésion à ces instruments:
 - a) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 2010;
 - b) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 2009;
 - c) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, en 2009;
 - d) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, en 2008;
 - e) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2007.

* Adopté par le Comité à sa soixante-dixième session (14 septembre-2 octobre 2015).



4. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives suivantes:
 - a) La loi n° 12.978 relative à l'exploitation sexuelle des enfants, le 21 mai 2014;
 - b) La loi n° 12.594 relative au système national de services socio-éducatifs (SINASE), le 18 janvier 2012.
5. Le Comité salue également la mise en place de l'institution et des politiques suivantes:
 - a) Conseil national des droits de l'homme (2014);
 - b) Plan national de d'éducation pour la période 2014-2024;
 - c) Plan national pour l'élimination de la violence sexuelle à l'égard des enfants et des adolescents (2013);
 - d) Plan national de lutte contre la traite des personnes(2013);
 - e) Plan national d'assistance socio-éducative (2013).

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

6. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à ses recommandations de 2004 (voir CRC/C/15/Add.241) qui n'ont pas été appliquées ou qui l'ont été de façon insuffisante, en particulier celles relatives à la collecte de données (par. 24), à la surveillance indépendante (par. 20) et à la formation et à la diffusion (par. 26).**

Politique et stratégie globales

7. Le Comité prend note de l'adoption, en 2012, du Plan d'action décennal pour la promotion des droits de l'enfant (2011-2020). Il regrette cependant le manque d'informations relatives à des objectifs ou à un calendrier précis, notamment en ce qui concerne les enfants vivant dans la rue et les enfants handicapés.

8. **Le Comité recommande à l'État partie de garantir la mise en œuvre effective du Plan d'action décennal pour la promotion des droits de l'enfant (2011-2020) et son évaluation régulière à tous les niveaux de l'administration. Ce faisant, l'État partie devrait veiller à affecter des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à l'exécution du Plan.**

Coordination

9. Le Comité note le rôle que joue le Secrétariat national de la promotion des droits de l'enfant et de l'adolescent. Il reste toutefois préoccupé par l'absence de mécanisme intersectoriel chargé de la coordination et de la mise en œuvre générales des politiques, programmes et budgets relatifs aux droits de l'enfant aux échelons national et infranational. Il s'inquiète également des réformes administratives en cours dans l'État partie et des informations selon lesquelles le mécanisme spécialement chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention pourrait être dissous.

10. Le Comité recommande à l'État partie d'instaurer, au niveau interministériel, un mécanisme doté d'un mandat clair et investi de pouvoirs suffisants pour assurer la coordination et le suivi de toutes les activités relevant de l'application intersectorielle de la Convention, à tous les niveaux de l'administration fédérale. L'État partie devrait aussi faire en sorte que ce mécanisme soit doté des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à son bon fonctionnement. En outre, le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que, nonobstant la restructuration de son administration, le Secrétariat aux droits de l'enfant et de l'adolescent conserve son mandat et dispose de ressources suffisantes pour coordonner l'application de la Convention.

Allocation des ressources

11. Le Comité s'inquiète de l'absence de mécanismes spécialement chargés, aux niveaux national et infranational, de surveiller l'allocation des ressources consacrées aux droits de l'enfant. Il est en outre préoccupé par les récentes coupes budgétaires qui se sont notamment traduites par une réduction des crédits alloués aux secteurs sociaux et aux droits de l'homme et ont eu des conséquences néfastes sur l'exécution des programmes de protection des droits de l'enfant.

12. À la lumière de la journée de débat général organisée en 2007 sur le thème « Ressources pour les droits de l'enfant – responsabilité des États », le Comité recommande à l'État partie:

a) D'adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration du budget de l'État, en appliquant un système de suivi pour l'affectation et l'emploi des ressources destinées aux enfants dans tout le budget et à tous les niveaux de l'administration fédérale;

b) De procéder à une évaluation globale des crédits budgétaires nécessaires en faveur des enfants, accroître le budget consacré aux secteurs sociaux et s'attaquer aux disparités sur la base d'indicateurs relatifs aux droits de l'enfant;

c) De veiller à ce que des ressources proportionnelles à la croissance de l'économie nationale soient allouées pour la protection et la promotion des droits de l'enfants et, dans ce cadre, procéder à des évaluations régulières des projets relatifs aux droits de l'enfants menés au titre du programme d'accélération de la croissance (PAC-2);

d) De prévoir des lignes budgétaires spécifiques pour les enfants autochtones et les enfants vivant dans des zones urbaines marginalisées, notamment les favelas, ou dans les zones rurales du nord et du nord-est du pays, ainsi que pour les enfants handicapés, qui peuvent avoir besoin de mesures sociales préférentielles, et de veiller à ce que ces lignes budgétaires soient garanties en cas de crise économique.

Collecte de données

13. Le Comité s'inquiète du manque de données relatives aux enfants vivant dans la rue, aux enfants handicapés et aux enfants autochtones tout comme de l'insuffisance des données concernant la violence à l'égard des enfants, notamment les violences sexuelles et la traite d'enfants.

14. Compte tenu de son observation générale n°5 (2003) sur les mesures d'application générales, le Comité prie instamment l'État partie d'améliorer son système de collecte de données. Les données devraient porter sur tous les domaines visés par la Convention et devraient être ventilées par âge, sexe, handicap, situation géographique, origine ethnique et milieu socioéconomique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier de ceux qui sont vulnérables. De plus,

le Comité recommande que les données et les indicateurs soient échangés entre les ministères compétents et soient utilisés pour l'élaboration et l'évaluation des politiques, des programmes et des projets propres à assurer l'application de la Convention.

Surveillance indépendante

15. Tout en se félicitant du rôle que joue le Conseil national des droits de l'homme, le Comité reste préoccupé par le fait que ce dernier ne dispose pas d'un mécanisme spécifique chargé de recevoir les plaintes émanant d'enfants, d'enquêter sur celles-ci et de les traiter en respectant la sensibilité des enfants.

16. Compte tenu de son observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'établir un mécanisme spécial indépendant de surveillance des droits de l'enfant pouvant recevoir, instruire et traiter les plaintes émanant d'enfants dans le respect de leur sensibilité, tout en garantissant le respect de la vie privée et la protection des victimes et en menant des activités de supervision, de suivi et de vérification en leur faveur;

b) De fournir à ce mécanisme des ressources humaines, techniques et financières suffisantes;

c) Selon les besoins, de demander une assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), entre autres.

Diffusion, sensibilisation et formation

17. Le Comité prend note des programmes de sensibilisation et de formation aux droits de l'enfant qui sont proposés à différents groupes professionnels. Il s'inquiète toutefois de constater que les professionnels travaillant au service et au contact d'enfants, les enfants eux-mêmes et la population dans son ensemble n'ont qu'une connaissance limitée de la Convention et des droits de l'enfant en général.

18. Le Comité encourage l'État partie à promouvoir la Convention de la manière la plus large possible, en particulier auprès des enfants vulnérables, en s'appuyant notamment sur des supports audiovisuels et numériques adaptés aux enfants, et en sollicitant le soutien des médias, y compris des réseaux sociaux. Le Comité recommande également à l'État partie de redoubler d'efforts pour former et/ou sensibiliser de façon systématique et appropriée les professionnels travaillant au service et au contact d'enfants, et d'intégrer la Convention dans les programmes scolaires, à tous les niveaux du système d'enseignement.

Coopération avec la société civile

19. Le Comité se félicite de la création, en 2004, du Programme de protection des défenseurs des droits de l'homme, et de l'introduction, en 2014, du Système d'information sur les défenseurs des droits de l'homme menacés. Il s'inquiète cependant de constater que ce programme n'est pas opérationnel dans tous les états, que les ressources qui lui sont consacrées sont insuffisantes et que son mandat pâtit d'un manque de coordination avec les représentants de l'État. Il est aussi vivement préoccupé par le nombre élevé de menaces de mort, d'agressions physiques, de disparitions et d'homicides dont sont victime les journalistes ainsi que les défenseurs des droits de l'enfant et des droits de l'homme, et plus particulièrement ceux qui travaillent sur les questions liées aux droits de l'enfant.

20. Le Comité prie instamment l'État partie de faire en sorte que les menaces de mort, les agressions physiques, les disparitions et les homicides perpétrés à l'encontre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des militants de la société civile fassent rapidement l'objet d'enquêtes indépendantes et que les responsables de tels acte en répondent et soient punis en conséquence. Le Comité recommande en outre à l'État partie:

a) D'étendre le Programme de protection des défenseurs des droits de l'homme à tous les États afin de renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme autochtones, et d'allouer à ce programme des ressources humaines, techniques et financières suffisantes;

b) D'associer systématiquement les organisations non gouvernementales (ONG) travaillant dans le domaine des droits de l'enfant à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques et programmes qui concernent les enfants.

Droits de l'enfant et secteur des entreprises

21. Le Comité prend note de la loi n° 11.265 de 2006 régissant les pratiques publicitaires et commerciales de l'industrie alimentaire concernant les enfants. Néanmoins, il note avec beaucoup d'inquiétude que les activités des secteurs extractif et du bâtiment, comme celles de l'agro-industrie et de l'industrie alimentaire, ainsi que l'organisation de manifestations sportives et/ou de spectacles de grande ampleur, se traduisent souvent par des déplacements de populations sans indemnisation ni services adaptés, la contamination des ressources en eau et des produits alimentaires, des régimes alimentaires déséquilibrés imputables à des publicités trompeuses et la dégradation de l'environnement. Le Comité est également préoccupé par l'absence de cadres réglementaires régissant la responsabilité sociale et environnementale des entreprises et des secteurs d'activité industrielle.

22. **Compte tenu de son observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'établir un cadre réglementaire régissant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, ciblant notamment le secteur extractif, le bâtiment, l'agro-industrie et l'industrie alimentaire ainsi que l'organisation de manifestations sportives ou spectacles de grande ampleur sur son territoire, afin de veiller à ce que leurs activités ne portent pas atteinte aux droits de l'homme et ne soient pas contraires aux normes relatives à l'environnement et à d'autres normes, en particulier celles qui ont trait aux droits des enfants;**

b) **De veiller au plein respect par les entreprises des normes internationales et nationales relatives à l'environnement et à la santé, d'assurer une surveillance efficace de l'application de ces normes et de prononcer des sanctions appropriées et de garantir une réparation adaptée en cas de violation;**

c) **D'exiger que les entreprises organisent des évaluations et des consultations et rendent publiques toutes les informations concernant les effets de leurs activités sur l'environnement, les droits de l'homme et la santé et les mesures qu'elles comptent prendre pour réduire ces effets.**

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

23. Le Comité s'inquiète de la discrimination structurelle qui s'exerce à l'égard des enfants autochtones et afro-brésiliens, des enfants handicapés, lesbiens, gays, bisexuels, transsexuels et intersexes, des enfants des rues, des enfants vivant dans des zones rurales ou reculées ou dans des zones urbaines marginalisées, notamment dans les favelas. Il est profondément préoccupé par le fait que des actions visant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et la race ont été supprimées des programmes d'enseignement dans plusieurs États. Il est également préoccupé par les comportements patriarcaux et les stéréotypes sexistes qui font le lit de la discrimination contre les filles et les femmes.

24. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De redoubler d'efforts pour combattre la discrimination, la stigmatisation et l'exclusion sociale dont sont victimes les enfants défavorisés vivant dans les zones urbaines marginalisées telles que les favelas ainsi que les enfants des rues, les enfants afro-brésiliens et les enfants autochtones, filles comme garçons;**

b) **De légiférer pour interdire la discrimination et l'incitation à la violence fondées sur l'orientation et l'identité sexuelles et de poursuivre le projet intitulé « Pas d'homophobie à l'école »;**

c) **De se fixer comme priorité d'éliminer les comportements patriarcaux et les stéréotypes sexistes, notamment par l'intermédiaire de programmes d'éducation et de sensibilisation.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

25. Le Comité prend note des initiatives visant à lutter contre la violence létale à l'égard des enfants, par exemple le Programme pour la protection des enfants et des adolescents menacés de mort. Il reste cependant très préoccupé par le fait que le taux d'homicides d'enfants dans l'État partie est l'un des plus élevés au monde, la majorité des victimes étant des adolescents afro-brésiliens.

26. **Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'attaquer aux causes profondes de l'homicide d'enfants et de développer et de renforcer ses programmes et mesures de lutte contre la violence létale, notamment en augmentant les ressources humaines, techniques et financières allouées aux programmes existants.**

27. Le Comité accueille favorablement l'adoption, en 2015, de la loi n° 13.104 sur le féminicide. Il note toutefois avec préoccupation que la violence sexiste demeure très répandue.

28. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De veiller systématiquement à ce que les juges, les procureurs et les avocats soient bien au fait des droits des filles et des violences qui leur sont faites, ainsi que de la loi n° 13.104 sur le féminicide;**

b) **De renforcer son système judiciaire pour que les filles, notamment celles appartenant à des groupes défavorisés, bénéficient d'un accès effectif à la justice, en augmentant le nombre de tribunaux compétents pour connaître des affaires de violences domestiques et familiales et le nombre de juges spécialisés dans ce domaine;**

c) **De rassembler des données désagrégées sur l'homicide d'enfants, y compris le féminicide, ainsi que sur les parents et tuteurs victimes d'homicide et sur le nombre d'enfants qu'ils avaient à leur charge.**

Respect de l'opinion de l'enfant

29. Le Comité prend note des efforts déployés pour promouvoir le droit de l'enfant d'être entendu et de participer à des organes consultatifs sur les droits de l'enfant et de l'adolescent. Toutefois, il s'inquiète de voir que la participation des enfants aux conseils scolaires reste faible, qu'ils ne sont que rarement associés aux décisions qui les concernent et que leurs opinions ne sont que rarement prises en compte.

30. **Compte tenu de son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De mettre au point des outils pour la consultation de la population sur l'élaboration des politiques nationales afin de garantir que ces consultations soient ouvertes à tous et que le plus grand nombre de personnes y participent, et notamment que les enfants soient consultés sur les questions qui les concernent;**

b) **De mettre en œuvre des activités de sensibilisation et des programmes pour promouvoir la participation active et effective de tous les enfants dans la famille, dans la communauté et à l'école, notamment dans le cadre des conseils d'élèves, en accordant une attention particulière aux filles et aux enfants vulnérables;**

c) **De renforcer la concertation avec les enfants et leur participation dans les foyers d'accueils et les établissements pour délinquants juvéniles, de manière à ce que leurs opinions soient prises en compte;**

d) **D'améliorer les activités de formation des professionnels travaillant au service et au contact d'enfants et de faire prendre conscience de l'importance de la participation des enfants, y compris, s'il y a lieu, en consultant ces derniers lors de l'élaboration de telles activités.**

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances

31. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures qui ont été prises pour généraliser l'enregistrement des naissances. Il reste cependant très préoccupé par la faiblesse persistante des taux d'enregistrement des naissances d'enfants autochtones.

32. **Le Comité appelle l'État partie à continuer de prendre les mesures nécessaires à l'enregistrement de tous les enfants et lui recommande:**

a) **De mieux informer la population des avantages de l'enregistrement des naissances et de la gratuité des actes de naissance, et d'améliorer l'accessibilité des services d'enregistrement en Amazonie, notamment en créant des bureaux mobiles d'enregistrement supplémentaires;**

b) **De veiller à ce que l'enregistrement effectué auprès de la Fondation nationale de l'Indien (FUNAI) ait, pour l'obtention d'aides sociales et de divers documents, la même valeur juridique que l'enregistrement effectué auprès des agents de l'état civil.**

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Enfants appartenant à des gangs

33. Le Comité est vivement préoccupé par le nombre élevé d'enfants appartenant à des gangs et l'emploi généralisé de la violence par ces enfants ou à leur encontre. Il constate en particulier avec inquiétude que des enfants sont recrutés de façon ciblée par des gangs et exploités par la criminalité organisée.

34. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'élaborer une stratégie globale pour empêcher que les enfants ne rejoignent les gangs, de pourvoir à la rééducation et à la réintégration de ceux qui en sont membres, et, pour ce faire, de collaborer avec les organisations de la société civile qui travaillent à leur contact et à celui des enfants des rues;**

b) **De tenir compte, lors de l'élaboration de cette stratégie, des causes profondes du recrutement d'enfants et de la violence telles que la pauvreté, la marginalisation et l'abandon scolaire, et de mettre à disposition les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à sa mise en œuvre;**

c) **D'entreprendre, notamment dans les médias et les réseaux sociaux, de vastes campagnes de sensibilisation aux dangers que représente l'appartenance à un gang, y compris en sollicitant la participation d'enfants et en présentant des exemples de rééducation et de réintégration réussies d'anciens membres de gangs;**

d) **D'adopter sans tarder le projet de loi n° 219/2013 du Sénat, qui alourdit les sanctions dont sont passibles les personnes qui organisent ou encouragent la participation d'enfants à des activités criminelles ou à des gangs armés.**

Violences policières

35. Le Comité est profondément inquiet de constater que la police militaire, l'unité de police pacificatrice et le bataillon des opérations spéciales de police ont largement recours à la violence, notamment à l'encontre des enfants vivant dans la rue ou dans les favelas, comme cela a été le cas lors de missions de « pacification », des opérations militaires menées dans le complexe de Maré à Rio de Janeiro et de l'opération « choc de paix ». Se référant au paragraphe 25 du présent document, le Comité se déclare vivement préoccupé par le nombre très élevé d'exécutions extrajudiciaires d'enfants auxquelles se livrent la police militaire, les « milices » et la police civile, et par l'impunité généralisée dont bénéficient les auteurs de ces graves violations des droits de l'enfant. Le Comité est aussi vivement préoccupé par:

a) Les informations selon lesquelles des actes de torture et des disparitions forcées d'enfants auraient eu lieu lors d'opérations militaires ou d'autres opérations des forces de l'ordre, en particulier dans les favelas;

b) Les violences physiques faites aux enfants, notamment l'usage disproportionné de gaz lacrymogène et de gaz poivre lors d'expulsions motivées par des projets d'infrastructure urbaine et par la construction de stades en prévision de la Coupe du monde de 2014 et des Jeux olympiques de 2016;

c) Les arrestations arbitraires d'enfants effectuées sous couvert de la législation anti-criminalité organisée, les violences physiques dont ils sont victimes dans les voitures de police, et le fait que l'accès à une assistance juridique et à des soins médicaux leur est refusé;

d) Les violences physiques lors des fouilles corporelles ainsi que le harcèlement sexuel des filles par les forces de sécurité, entre autres pendant les opérations de « pacification ».

36. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en promulguant de nouvelles lois ou en modifiant la législation existante et en établissant les mécanismes correspondants, afin de pouvoir enquêter rapidement et efficacement sur toutes les affaires de décès ou de blessures d'enfants résultant du recours à la force par les agents de l'État, y compris les cas qui appartiendraient à la catégorie dite « des actes de résistance ». Ce faisant, l'État partie devrait envisager d'alourdir les peines dont sont passibles les auteurs de tels actes ayant travaillé au sein des services de répression et de sécurité. Le Comité recommande également que les agents des services de répression ainsi d'autres forces de sécurité de l'État faisant l'objet d'une enquête pour des faits constituant une exécution extrajudiciaire, un acte de torture et/ou une disparition forcée soient suspendus. Il recommande en outre à l'État partie de tenir compte des recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/14/24/Add.4, Appendice) et:

a) De veiller à ce que les affaires de violences policières ayant eu lieu lors d'expulsions et de manifestations publiques fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, et à ce que les auteurs de ces violences soient traduits en justice. L'État partie devrait également organiser régulièrement, pour toutes les forces de sécurité, des sessions de formation sur les droits de l'enfant et sur les stratégies permettant de calmer la situation, notamment lors d'expulsions et de manifestations;

b) De veiller à ce que les enfants qui participent à des manifestations ne fassent pas l'objet de détentions arbitraires;

c) De créer un système d'évaluation indépendante des opérations menées par les forces militaires et de police dans les favelas, en sollicitant notamment la contribution d'enfants, de manière à encourager l'instauration de rapports non-violents et constructifs avec les habitants et les enfants;

d) De collaborer avec les organisations de la société civile pour mettre en place dans les favelas un réseau indépendant de mécanismes de plaintes accessibles et adaptés aux enfants, de faire connaître ce réseau aux enfants et de charger les travailleurs sociaux qui se rendent régulièrement dans les familles, en particulier dans les zones touchées par les opérations militaires et de police, de surveiller et d'enregistrer les cas de violences.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

37. Le Comité prend note de l'existence du Système national de lutte et d'action préventive contre la torture, mais regrette que ce dernier ne soit pas pleinement mis en œuvre. Il est également vivement préoccupé par les informations selon lesquelles les enfants subiraient très souvent des tortures et des mauvais traitements dans les postes de police et dans les établissements de détention pour délinquants juvéniles.

38. Compte tenu de son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à ce que toute accusation de torture, de mauvais traitement et/ou de sévices portée contre des agents des services et de répression fasse l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice;

b) De faire en sorte que les enfants victimes de tels actes bénéficient de soins et de services de réadaptation et de réinsertion et qu'ils obtiennent réparation;

c) D'organiser régulièrement des formations sur les droits de l'enfant pour les personnels qui travaillent au contact de délinquants juvéniles;

d) De fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur le nombre de cas de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants signalés aux autorités ou aux organismes compétents, sur le nombre de poursuites engagées contre les auteurs de tels actes et sur les peines auxquelles ils ont été condamnés.

Châtiments corporels

39. Le Comité se réjouit de l'adoption, en 2014, de la loi n° 13.010 (« Ley Bernardo »), qui interdit en toutes circonstances le recours aux châtiments corporels. Il note néanmoins avec inquiétude que la loi n'est pas effectivement appliquée et que les châtiments corporels restent très répandus et largement tolérés comme moyen de discipliner les enfants.

40. **Compte tenu de son observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire appliquer la loi n° 13.010. Il recommande en outre à l'État partie de promouvoir le recours, à l'égard des enfants, à des méthodes éducatives et disciplinaires positives, non-violentes et participatives.**

Exploitation et atteintes sexuelles

41. Le Comité accueille avec satisfaction la loi n° 12.978 de 2014 qui qualifie l'exploitation sexuelle des enfants de crime odieux. Il prend note des initiatives mises en place pour lutter contre le tourisme sexuel pédophile, par exemple le Programme de convergence pour la protection intégrale des enfants dans le cadre d'événements majeurs ou les programmes de sensibilisation organisés autour de la Coupe du monde de football de 2014 et des Jeux olympiques de 2016. Le Comité reste cependant gravement préoccupé par:

a) La fréquence élevée des atteintes et des violences sexuelles commises contre des enfants dans les écoles et autres établissements ainsi que dans les familles, et les informations selon lesquelles de tels actes auraient cours dans les postes de police et les lieux de détention;

b) Le nombre élevé et en augmentation d'enfants qui se prostituent ou sont victimes de la traite à des fins de prostitution, ainsi que l'implication des agences de tourisme, des hôtels et des chauffeurs de taxi dans le tourisme sexuel pédophile, en particulier dans les zones où sont actuellement mis en œuvre de grands projets de construction, dans le nord et le nord-est de l'État partie ainsi que dans le contexte de la Coupe du monde de 2014 et des Jeux olympiques de 2016;

c) Les informations selon lesquelles les touristes sexuels pédophiles n'auraient pas fait l'objet d'enquêtes, de poursuites ni de condamnations, bien que le tourisme sexuel pédophile ait connu une hausse significative pendant la Coupe du monde de 2014;

d) Les informations selon lesquelles des policiers et des agents de l'État seraient impliqués dans la traite d'enfant pour leur exploitation sexuelle à des fins commerciales;

e) L'approche à court terme utilisée pour traiter le problème de la prostitution infantile, dont ont témoigné l'expulsion des zones touristiques d'enfants qui se prostituent, leur placement temporaire dans des foyers pendant la Coupe des confédérations de 2013, et l'arrêt brusque du financement de ces foyers après cet événement;

f) Le manque de foyers ouverts aux enfants victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

42. Le Comité prie instamment l'État partie:

a) De faire en sorte que les atteintes sexuelles subies par les enfants, en particulier dans les familles, à l'école, dans d'autres établissements et dans les postes de police et les lieux de détention, fassent rapidement l'objet d'enquêtes, et que les auteurs de tels actes soient punis en conséquence;

b) De prendre sans tarder des mesures efficaces pour lutter contre le tourisme sexuel pédophile, en particulier à l'occasion des Jeux olympiques de 2016 et dans le cadre d'autres grands projets de construction, et d'appliquer rigoureusement la législation mise en place pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants; de collaborer avec les organisations de la société civile et les ONG afin d'améliorer la coordination des programmes et initiatives, et de renforcer la présence des policiers et des travailleurs sociaux dans les zones où la prostitution enfantine est notoire, notamment dans les grands projets de construction et les zones touristiques du nord et du nord-est; et ce faisant, de donner priorité aux poursuites concernant les affaires liées à la Coupe du monde de 2014;

c) De redoubler d'efforts pour enquêter sur l'exploitation sexuelle d'enfants et poursuivre et faire condamner ceux qui la pratiquent ou la facilitent, notamment en procédant régulièrement à des contrôles inopinés dans les agences de tourisme et auprès des propriétaires de « *love motels* »;

d) De mettre en place des mécanismes de signalement accessibles et efficaces assortis de programmes de protection des témoins suffisants, pour les affaires de traite d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales impliquant des policiers et/ou des agents de l'État; et de faire en sorte que leur statut soit considéré comme une circonstance aggravante pour la fixation de la peine;

e) De mener une étude exhaustive sur les causes profondes qui contribuent à rendre les enfants vulnérables à la prostitution enfantine et au tourisme sexuel pédophile, et d'utiliser les résultats de cette étude pour élaborer une stratégie à long terme de prévention de la prostitution enfantine;

f) De prendre immédiatement des mesures en vue de créer, pour accueillir les enfants victimes d'atteintes sexuelles ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, des foyers proposant des services de réadaptation et de réintégration sociale;

g) De prendre en considération le document final adopté au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales tenu en 2008 à Rio de Janeiro.

Pratiques préjudiciables

43. Le Comité est préoccupé de constater que le Code civil prévoit des exceptions à l'âge minimum du mariage fixé à 18 ans, et ouvre le mariage à des enfants âgés de moins de 16 ans en cas de grossesse ou pour éviter une condamnation pénale dans les cas de détournement de mineur. De plus, le taux élevé de mariages d'enfants est pour lui un sujet de vive inquiétude.

44. Le Comité prie instamment l'État partie de réviser son Code civil afin d'abolir toute exception à l'âge minimum du mariage. Compte tenu de son observation générale n°18 (2014) sur les pratiques préjudiciables, adoptée conjointement avec le

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité recommande également à l'État partie:

a) **De mettre en œuvre, y compris dans les médias, de vastes programmes de sensibilisation aux effets néfastes des mariages juvéniles sur les droits des filles ciblant en particulier les parents et les enseignants;**

b) **De mener une étude exhaustive sur les causes du mariage des enfants et ses conséquences sur le droit des filles à l'éducation, à la santé et au développement, en vue d'élaborer une stratégie pour mettre fin à cette pratique.**

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Enfants privés de leur milieu familial

45. Le Comité prend note des progrès accomplis dans l'adoption de normes minimales en matière de protection de remplacement. Cependant, il demeure préoccupé par le fait que les enfants continuent d'être placés en institution en cas de vulnérabilité socioéconomique de la famille. Le Comité s'inquiète en outre:

a) **Du manque de programmes de placement familial dans de nombreux États brésiliens, ainsi que du très faible pourcentage que représente le placement familial parmi les services de protection de remplacement;**

b) **De la fréquence des violences et des mauvais traitements subis par les enfants vivant en institution;**

c) **Du défaut de surveillance des institutions privées par l'État, qui, souvent, ne respectent pas les normes minimales établies, ainsi que du manque de qualification du personnel.**

46. **Attirant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité souligne que la pauvreté financière et matérielle – ou les situations qui en résultent directement et exclusivement – ne devraient jamais être l'unique raison de retirer un enfant à ses parents, de le placer dans une structure de protection de remplacement ou d'empêcher sa réinsertion sociale. À cet égard, il recommande à l'État partie:**

a) **D'accélérer la mise en œuvre de programmes de placement familial dans l'ensemble des États du pays, notamment en y allouant les ressources humaines, techniques et financières nécessaires, en vue de donner à l'accueil en milieu de type familial, y compris en familles d'accueil, la priorité sur le placement en institution, et en fournissant en temps voulu un appui suffisant aux familles d'accueil;**

b) **D'enquêter sur les cas de maltraitance d'enfants dans les structures de protection de remplacement, de poursuivre les responsables et de veiller à ce que les victimes aient accès à des procédures de recours, à une prise en charge psychologique, à des soins médicaux et aux autres formes d'assistance nécessaires à leur réadaptation;**

c) **De mettre en place un mécanisme de surveillance systématique des institutions de protection privées, afin de s'assurer qu'elles respectent les normes minimales de qualité;**

d) **D'instaurer des critères fondés sur les compétences pour la sélection, la formation, le soutien et l'évaluation des personnels qui s'occupent des enfants.**

Adoption

47. Le Comité prend note de la création de registres nationaux recensant les enfants en attente d'adoption ainsi que les personnes désirant adopter. Cependant, il est préoccupé par les informations signalant des adoptions irrégulières en raison de la corruption de certains responsables chargés des adoptions. Il note également avec inquiétude le manque de données statistiques concernant les adoptions nationales et internationales ainsi que les informations selon lesquelles la plupart des adoptions sont internationales.

48. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'enquêter sur les cas d'adoptions irrégulières et de revoir les mécanismes et procédures en vigueur concernant l'adoption nationale et internationale, en vue de faire en sorte que les professionnels chargés des dossiers d'adoption aient toutes les compétences techniques nécessaires pour examiner et traiter ces dossiers, conformément à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;**

b) **De mettre en place des mécanismes de surveillance et de collecte de données concernant les adoptions nationales et internationales afin de compléter les registres nationaux existants.**

Enfants incarcérés avec leur mère

49. Le Comité prend note de la loi n° 11.942 de 2009 régissant les services minimum d'assistance aux mères incarcérées et à leurs enfants. Il est cependant préoccupé par le fait que cette loi n'a pas été appliquée de manière efficace. En outre, le Comité s'inquiète vivement du surpeuplement des prisons, du piètre état des installations sanitaires pénitentiaires, ainsi que de l'accès limité des mères incarcérées et de leurs enfants aux services de santé, à l'éducation et aux activités récréatives.

50. **Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la loi n° 11.942 de 2009 et améliorer les conditions de détention des enfants incarcérés avec leur mère, notamment en allouant davantage de ressources humaines, techniques et financières aux prisons pour femmes, afin de rapidement mettre un terme à leur surpeuplement et de garantir l'accès à des installations sanitaires satisfaisantes, à des services de santé, ainsi qu'à des activités éducatives et récréatives destinées aux enfants.**

F. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

51. Le Comité salue l'adoption, en 2008, de la politique nationale sur l'enseignement spécialisé en faveur de l'éducation inclusive. Il note toutefois avec préoccupation que les enfants handicapés continuent de recevoir un enseignement spécialisé séparé dans plusieurs États, à savoir l'État de São Paulo, le Minas Gerais et le Paraná, et que des écoles spécialisées supplémentaires ont été créées, comme suite à l'objectif 4 du Plan national d'éducation, qui perpétue la scolarisation séparée des enfants handicapés. Le Comité s'inquiète en outre:

a) De la violence, des atteintes et de l'exploitation sexuelles généralisées dont sont victimes les enfants handicapés, surtout les filles, y compris en institution, de l'insuffisance des services d'appui mis à la disposition des enfants handicapés victimes de violence, ainsi que des difficultés que ceux-ci rencontrent pour recevoir de l'aide, leur

parole étant rarement prise en compte parce qu'il est généralement présumé qu'ils manquent de crédibilité;

b) De la loi n° 9263/1996 qui autorise la stérilisation des enfants handicapés sans leur consentement préalable libre et éclairé, comme l'a noté le Comité des droits des personnes handicapées (voir CRPD/C/BRA/CO/1, par. 34);

c) Des difficultés qu'éprouvent les enfants handicapés à bénéficier d'examen médicaux, qui constituent souvent une condition préalable à l'accès aux soins médicaux ou aux mesures de soutien;

d) De l'isolement social dont souffrent les enfants handicapés, en particulier dans les zones rurales et reculées;

e) Du manque de données ventilées sur la maltraitance et le délaissement des enfants handicapés.

52. **À la lumière de son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, de tout faire pour mettre fin aux systèmes d'éducation spécialisée dans l'ensemble des États du pays et de sensibiliser les responsables politiques, les enseignants et les parents aux avantages de l'éducation inclusive. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de former suffisamment d'experts et d'enseignants spécialisés pour les affecter dans des classes intégrées fournissant un soutien individualisé et toute l'attention voulue aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage. Il lui recommande en outre:**

a) **D'ouvrir sans délai des enquêtes sur les cas de violence et de maltraitance à l'égard des enfants, y compris en institution, et de faire en sorte que les victimes aient accès à des services de soutien;**

b) **D'établir un mécanisme de plainte adapté et accessible aux enfants présentant différents types de handicaps et de s'assurer que la police ainsi que les autres organes de répression prennent dûment en compte les plaintes déposées par les enfants handicapés;**

c) **De procéder à une révision immédiate de la loi n° 9263/1996 et d'interdire expressément la stérilisation des enfants handicapés;**

d) **De garantir l'accès de tous les enfants handicapés aux soins médicaux ainsi qu'aux mesures de soutien et de les aider à bénéficier d'examen médicaux;**

e) **De mener des campagnes de sensibilisation auprès des fonctionnaires, du public et des familles en vue de lutter contre la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes les enfants handicapés et de promouvoir une image positive de ces enfants;**

f) **De revoir le système de collecte de données relatives aux violations des droits de l'enfant (SIPIA-CT) afin de que des données exhaustives sur la maltraitance et le délaissement d'enfants handicapés puissent être rassemblées.**

Santé et services sanitaires

53. Le Comité prend note du système d'information sanitaire. Il se félicite également du Réseau Cigogne et du programme visant à augmenter le nombre de médecins, qui tendent tous deux à améliorer la portée et la qualité des services de santé. Le Comité demeure néanmoins préoccupé par le manque de données ventilées relatives à la santé, ainsi que par l'insuffisance des services de santé en milieu rural et dans les zones urbaines marginalisées, qui touche de manière disproportionnée les enfants autochtones, les enfants défavorisés sur le plan socioéconomique et les enfants afro-brésiliens.

54. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 15 (2013) concernant le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et lui recommande d'investir davantage dans les programmes actuels visant à améliorer la portée et la qualité des services de santé, en vue de garantir l'accès à des services de santé de qualité aux enfants autochtones, aux enfants afro-brésiliens, ainsi qu'aux enfants vivant en milieu rural ou dans une zone urbaine marginalisée.**

55. Le Comité se félicite de la baisse de la mortalité post-infantile, conformément à l'objectif 4 du Millénaire pour le développement, et prend note des mesures qui ont été prises afin de lutter contre la mortalité infantile et post-infantile et contre la malnutrition des enfants autochtones. Il s'inquiète toutefois du fait que les enfants autochtones, notamment chez les Guaranis, n'ont toujours pas un accès suffisant aux services médicaux et à l'assainissement, alors qu'ils vivent dans des localités surpeuplées, et qu'ils continuent de consommer de l'eau et de la nourriture contaminées.

56. **Le Comité prie instamment l'État partie:**

a) **De fournir au Secrétariat spécial à la santé des peuples autochtones (SESAI) des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour garantir l'accès à des services de santé de qualité à l'ensemble des femmes et des enfants autochtones, notamment à ceux vivant dans des zones d'implantation sauvage;**

b) **D'intensifier ses efforts afin que les enfants autochtones aient accès aux services d'appui à la santé familiale (NASF);**

c) **D'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires au Système de surveillance de la nutrition (SISVAN) pour faire en sorte que les enfants atteints de malnutrition bénéficient d'une alimentation adéquate et aient accès à l'eau potable.**

57. Le Comité est préoccupé par le fort taux d'obésité chez les enfants. Eu égard au paragraphe 21 ci-dessus, il s'inquiète également de la vulnérabilité des enfants aux publicités faisant la promotion d'aliments mauvais pour la santé sans être soumises à des règles.

58. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour lutter contre l'obésité chez les enfants, notamment en encourageant des modes de vie sains et en menant des activités de sensibilisation en faveur d'une nutrition saine. Il lui recommande également d'établir un cadre réglementaire régissant les publicités, en vue de protéger les enfants de la publicité mensongère.**

Santé des adolescents

59. Le Comité se félicite qu'un ouvrage contenant des informations en matière de santé sexuelle ait été produit à l'intention des adolescents. Toutefois, il regrette que celui-ci n'ait été diffusé que dans quelques écoles et que l'éducation en matière de santé sexuelle et génésique dispensée dans le cadre scolaire demeure insuffisante. En outre, le Comité constate avec préoccupation que le taux déjà élevé de grossesse, notamment chez les filles âgées de 10 à 14 ans socioéconomiquement vulnérables, continue d'augmenter. Il note aussi avec inquiétude que l'incrimination de l'avortement, sauf en cas de viol, de danger pour la vie de la mère ou de fœtus anencéphalique, pousse de nombreuses jeunes filles à avoir recours à un avortement clandestin non médicalisé qui met en péril leur vie et leur santé.

60. **À la lumière de son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie d'adopter une politique de santé sexuelle et génésique complète pour les adolescents et de veiller à ce que l'éducation à**

la santé sexuelle et génésique soit obligatoire pour tous les adolescents scolarisés, filles et garçons, en mettant l'accent sur la prévention des grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles. Il lui recommande également:

a) De mettre en œuvre des programmes pour sensibiliser les adolescents aux conséquences négatives des grossesses précoces, notamment en faisant intervenir des parents adolescents, et de garantir l'accès des adolescents à des informations en matière de contraception qui soient adaptées à leurs besoins;

b) D'élaborer et d'appliquer une politique visant à protéger les droits des adolescentes enceintes, des mères adolescentes et de leurs enfants, et à lutter contre la discrimination à leur égard;

c) De dépénaliser l'avortement dans tous les cas et de revoir sa législation afin de garantir l'accès aux services d'avortement médicalisé et de soins après avortement;

d) De faire en sorte que l'avis de l'enfant soit pris en compte et respecté dans les décisions concernant l'avortement.

VIH/sida

61. Le Comité se félicite des initiatives prises en faveur de la prévention du VIH/sida ainsi que d'autres maladies sexuellement transmissibles. Il est cependant préoccupé par la hausse du nombre de nouvelles infections à VIH chez les adolescents, notamment chez les garçons.

62. À la lumière de son observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'améliorer l'accès à des services de qualité, adaptés à l'âge des patients, dans les domaines du VIH/sida et de la santé sexuelle et génésique;

b) D'élaborer une stratégie ciblant les enfants qui se prostituent et les enfants toxicomanes afin de les sensibiliser davantage à la prévention du VIH/sida et leur donner accès gratuitement à des traitements antirétroviraux;

c) De solliciter une assistance technique, notamment du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et de l'UNICEF.

Abus de drogues et de substances psychoactives

63. Le Comité prend note des initiatives prises par l'État partie pour lutter contre l'abus de drogues chez les enfants. Il est toutefois vivement préoccupé par:

a) Le nombre insuffisant de centres spécialisés dans la réadaptation des enfants toxicomanes;

b) Le taux de prévalence élevé d'abus de drogues et de substances psychoactives chez les enfants des rues, notamment ceux qui vivent dans les quartiers des grandes villes enregistrant une forte consommation de crack (cracolândias);

c) Les taux élevés d'abus de marijuana et d'alcool chez les enfants.

64. Le Comité prie instamment l'État partie:

a) De mettre en place des services de traitement de la toxicomanie et de réduction des risques qui soient accessibles et adaptés aux jeunes, notamment en ouvrant des centres spécialisés de réadaptation à long terme et en allouant à ces centres les ressources humaines, techniques et financières nécessaires;

b) **De collaborer étroitement à l'action de la société civile en faveur des enfants toxicomanes, afin d'élaborer une stratégie globale à long terme visant à lutter contre les causes profondes de l'abus de drogues, à prévenir la toxicomanie et à permettre la réadaptation des enfants toxicomanes, en s'assurant que cette stratégie repose sur les résultats de recherches concernant la réadaptation volontaire;**

c) **D'entreprendre des programmes et des activités de sensibilisation à grande échelle sur les dangers de l'abus de drogues et de substances psychoactives, ciblant plus particulièrement les enfants, les parents et les enseignants.**

Hygiène du milieu

65. Eu égard au paragraphe 22 ci-dessus, le Comité s'inquiète des effets néfastes de la pollution de l'air, de l'eau et du sol, ainsi que de la contamination des aliments, sur la santé des enfants. Il est particulièrement préoccupé par:

a) L'utilisation excessive de produits agrochimiques, ainsi que leurs effets préjudiciables sur la santé des enfants, et les cas d'intoxication d'enfants résultant de la pulvérisation aérienne de pesticides ou d'autres produits chimiques toxiques à proximité de villages et d'écoles;

b) La pollution des ressources en eau, notamment dans la zone comprise entre les rios Tapajós et Xingu dans l'État de Pará, causée par des activités minières et des projets industriels, qui est particulièrement préjudiciable à la santé des enfants autochtones;

c) L'accès plus difficile à l'eau potable, ainsi que la dégradation de sa qualité, et l'incidence accrue de maladies liées à l'eau comme le paludisme, résultant de la construction du barrage de Belo Monte et d'autres projets similaires, qui sont particulièrement préjudiciables à la santé des enfants autochtones.

66. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De s'assurer que les lois et règlements régissant l'utilisation de produits agrochimiques sont strictement appliquées, notamment en ce qui concerne le recours à la pulvérisation aérienne à proximité des villages et des écoles, d'accélérer l'évaluation des produits agrochimiques en allouant les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'Agence nationale de vigilance sanitaire et d'interdire au plus vite les produits agrochimiques dont l'utilisation est déjà largement prohibée dans d'autres pays;**

b) **D'améliorer les infrastructures d'approvisionnement en eau et de garantir l'accès à l'eau potable, notamment aux populations vivant à proximité de canaux d'irrigation contaminés;**

c) **De mettre rapidement un terme aux activités minières illégales, en particulier entre les rios Tapajós et Xingu, et d'élaborer et mettre en œuvre des mesures pour atténuer les effets préjudiciables que ces activités ainsi que celles liées à la construction du barrage de Belo Monte produisent sur les droits des enfants autochtones et de leurs familles;**

d) **D'entreprendre des programmes pour sensibiliser les populations vivant dans les régions concernées, afin de réduire le risque qu'ils soient exposés à de l'eau ou à des aliments contaminés, ainsi que pour sensibiliser les utilisateurs de produits agrochimiques;**

e) **De procéder à une évaluation complète des effets de la pollution de l'air, de l'eau et du sol sur la santé des enfants qui servira de base pour élaborer et mettre en place une stratégie pour remédier à la situation, et surveiller les polluants de l'air, de l'eau et du sol ainsi que les résidus de pesticides dans la chaîne alimentaire.**

Allaitement maternel

67. Le Comité s'inquiète du faible taux d'allaitement maternel exclusif des nourrissons pendant les six mois suivant la naissance et de la prévalence de la pratique consistant à leur donner des aliments complémentaires. Le Comité note également avec préoccupation que les aliments pour nourrissons sont largement commercialisés et que le respect de la législation régissant la commercialisation des substituts du lait maternel n'est pas suffisamment contrôlé.

68. Le Comité recommande à l'État partie d'encourager la pratique de l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois en élaborant des mesures de sensibilisation telles que des campagnes d'information et en assurant la formation du personnel compétent, en particulier dans les maternités, ainsi que des parents. Il lui recommande également de renforcer la surveillance de l'application de la réglementation existante sur la commercialisation de substituts du lait maternel.

Niveau de vie

69. Bien qu'il se félicite du succès enregistré par les programmes de réduction de la pauvreté Brasil sem Miséria et Bolsa Família, le Comité note avec inquiétude que la proportion d'enfants vivant dans la pauvreté reste élevée, notamment dans le nord et le nord-est du pays. Il est particulièrement préoccupé par le grand nombre d'enfants autochtones touchés par la pauvreté et par le fait que les enfants afro-brésiliens ainsi que ceux vivant dans des zones urbaines marginalisées, dont les favelas, ou en milieu rural soient très vulnérables à la pauvreté. En outre, le Comité constate avec préoccupation que les enfants vivant dans ces endroits n'ont pas un accès suffisant à un logement convenable, à l'eau potable et à l'assainissement.

70. Le Comité prie instamment l'État partie de continuer d'intensifier ses efforts en vue de réduire la pauvreté touchant les enfants vulnérables, notamment les enfants autochtones et ceux vivant en milieu rural. Il lui recommande également de prendre en compte les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (voir A/HRC/27/55/Add.1) et d'investir davantage dans les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones urbaines marginalisées, y compris les favelas, et dans les zones rurales. À cette fin, l'État partie devrait:

a) **Envisager de modifier sa Constitution afin d'y inclure le droit à l'eau et à l'assainissement;**

b) **Établir une norme garantissant un accès équitable et abordable à l'eau et à l'assainissement et légiférer sur la politique de subventions, en définissant clairement des critères et la répartition des responsabilités pour l'octroi de subventions aux personnes à faible revenu.**

71. Le Comité s'inquiète profondément du fait que 250 000 personnes, dont des enfants, ont été expulsées en raison de la construction d'infrastructures urbaines et de stades pour la Coupe du monde de football de 2014 et les Jeux olympiques de 2016. Il est particulièrement préoccupé par:

a) La dégradation des conditions de vie des familles expulsées, en raison notamment de l'insuffisance des réparations versées et, dans certains cas, du fait que les démolitions ont commencé avant la réinstallation des familles, qui se sont alors retrouvées sans logement;

b) Les graves difficultés auxquelles se heurtent les enfants expulsés pour accéder aux services de santé et à l'éducation;

- c) Les menaces et les mesures d'intimidation dont usent les autorités gouvernementales à l'encontre des familles pour qu'elles quittent leur logement;
- d) L'absence de mécanismes indépendants et efficaces chargés des enquêtes et des recours en cas d'expulsion.

72. Le Comité prie instamment l'État partie:

- a) **De faire en sorte que les familles expulsées en raison de la construction d'infrastructures urbaines ou de stades en prévision des Jeux olympiques de 2016 reçoivent en temps voulu une réparation juste et appropriée;**
- b) **De s'assurer que les droits de l'enfant à un niveau de vie suffisant, à l'accès à l'éducation et aux soins de santé sont respectés en cas d'expulsion;**
- c) **De garantir la transparence, la concertation, le dialogue, la négociation équitable et la participation des populations victimes d'expulsion, notamment en raison des Jeux olympiques de 2016;**
- d) **De mettre en place un mécanisme de plainte indépendant à l'intention des populations et des enfants visés par des mesures d'expulsion.**

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

73. Le Comité salue l'amendement constitutionnel n° 59 de 2009, qui a rendu l'éducation obligatoire pour les enfants âgés de 4 à 17 ans. Le Comité s'inquiète toutefois:

- a) Des inégalités d'accès et de qualité en matière d'éducation entre les zones urbaines et les zones rurales ou reculées, ces dernières enregistrant des taux de scolarisation nettement plus faibles, notamment dans le secondaire, ainsi que des taux d'achèvement des études et d'alphabétisation inférieurs chez les enfants afro-brésiliens ou autochtones;
- b) Du taux très élevé d'abandon scolaire chez les mères adolescentes, les filles enceintes et les filles domestiques;
- c) Des coupes budgétaires opérées dans le secteur de l'éducation et de leurs effets préjudiciables sur la mise en œuvre du Plan national d'éducation;
- d) De l'augmentation du nombre d'écoles publiques gérées par la police militaire où sont employés des enseignants n'appartenant pas à la population civile qui n'ont pas été correctement formés et utilisent des méthodes d'enseignement et de discipline autoritaires.

74. Se référant à son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'investir pour améliorer les infrastructures scolaires, y compris l'accès à l'eau et à l'assainissement, en particulier dans les zones rurales et reculées; de construire des écoles dans ces zones et de leur allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes; de bien former les enseignants, en vue de garantir l'accès des enfants autochtones et des enfants des zones rurales et reculées à une éducation de qualité;**
- b) **De s'attaquer aux causes profondes (notamment la pauvreté, la violence familiale, le travail des enfants et les grossesses précoces) de l'abandon scolaire chez les enfants vivant dans des zones urbaines marginalisées, en particulier les enfants afro-brésiliens, et d'élaborer une stratégie globale pour lutter contre ce problème. Les**

mesures adoptées devraient, entre autres, permettre aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes de poursuivre leur scolarité;

c) De mobiliser des ressources supplémentaires pour le secteur de l'éducation afin de renforcer l'enseignement public et de donner la priorité à l'exécution du Plan national d'éducation, tout en veillant à ce qu'en cas de pénurie de ressources, le financement des établissements d'enseignement publics soit prioritaire;

d) De veiller à ce que toutes les écoles soient administrées par des autorités civiles qui appliquent des règles de discipline et des méthodes d'enseignement adaptées aux besoins de l'enfant; de fermer rapidement les écoles administrées par l'armée.

75. Le Comité note avec préoccupation le rôle croissant du secteur privé dans l'éducation, en particulier:

a) Le montant élevé des frais de scolarité dans les écoles privées, qui aggrave les discriminations structurelles existantes concernant l'accès à l'éducation et creuse les inégalités scolaires;

b) L'augmentation des fonds publics octroyés à l'enseignement privé, notamment à des établissements scolaires à but lucratif, ainsi que des incitations fiscales à l'inscription dans des écoles privées et des fonds alloués à des crèches, des établissements d'enseignement préscolaire et des établissements éducatifs spécialisés par l'intermédiaire de partenariats public-privé (*convenimientos*);

c) Le fait que les municipalités achètent de plus en plus souvent à des entreprises privées des systèmes standard d'enseignement et de gestion d'établissements scolaires comprenant des matériels pédagogiques et d'enseignement et des programmes de gestion qui n'ont peut-être pas fait l'objet d'adaptations suffisantes pour être efficaces.

76. Le Comité rappelle à l'État partie qu'il est responsable au premier chef de garantir et de réglementer l'éducation et réaffirme l'importance de l'investissement public dans le secteur de l'éducation. Il lui recommande dans ce contexte de tenir compte des recommandations faites par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (voir A/HRC/29/30) et d'élaborer un cadre réglementaire complet à l'intention des établissements d'enseignement privés. Il lui recommande également:

a) D'élaborer un cadre réglementaire clair faisant obligation à tous les établissements d'enseignement privés de rendre régulièrement compte aux autorités publiques compétentes de leurs opérations financières, conformément à des règles prescriptives, notamment les frais de scolarité et les salaires, et à déclarer en toute transparence que l'enseignement qu'ils dispensent n'a pas de finalité lucrative, comme l'a recommandé le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (voir A/HRC/29/30, par. 125);

b) De mettre progressivement fin au versement de fonds publics au secteur de l'enseignement privé et de réexaminer sa politique d'incitation fiscale à l'inscription dans des établissements d'enseignement privés afin de garantir l'accès de tous les enfants à une éducation gratuite et de grande qualité à tous les niveaux, en particulier dans les crèches et les établissements d'enseignement préscolaire, l'enseignement public devant avoir la priorité absolue pour l'attribution des fonds publics;

c) De faire en sorte que les municipalités cessent d'acheter auprès d'entreprises privées des systèmes standard d'enseignement et de gestion d'établissements scolaires.

H. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d), 38, 39 et 40)

Enfants demandeurs d'asile ou réfugiés

77. Le Comité salue les efforts de l'État partie pour accueillir des réfugiés, notamment en provenance de République arabe syrienne. Toutefois, il constate avec préoccupation que, du fait de l'absence de procédure d'enregistrement prioritaire des demandes d'asile concernant des enfants, il arrive que des enfants non accompagnés restent sans papiers pendant de longues périodes. Le Comité est également préoccupé par l'absence de politique globale relative aux droits des migrants, y compris des migrants en situation irrégulière.

78. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des procédures spéciales pour l'inscription des enfants non accompagnés et de veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié soient conformes aux normes internationales de protection des enfants non accompagnés. À cet égard, il recommande à l'État partie de pourvoir à la représentation et à l'aide juridiques des enfants non accompagnés à chaque étape du processus. Il lui recommande en outre d'adopter rapidement le projet de loi sur l'apatridie actuellement devant le parlement, et d'élaborer un cadre global conforme aux droits de l'homme pour garantir les droits des migrants, y compris de ceux en situation irrégulière.

Enfants appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones

79. Le Comité constate avec une profonde préoccupation la discrimination structurelle dont sont victimes les enfants appartenant à des groupes autochtones, notamment pour ce qui est de l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant. Il est particulièrement préoccupé par:

a) Les nombreux actes de violence à l'encontre des enfants et des populations autochtones, y compris les meurtres et les violences sexuelles et physiques, commis, entre autres, par les éleveurs de bétail locaux et les bûcherons illégaux, le manque de protection contre ces attaques et l'impunité dont jouissent très souvent les responsables;

b) L'expulsion des populations autochtones de leurs terres du fait de l'appropriation illicite des terres par les éleveurs, du développement d'industries extractives, de l'abattage illégal du bois et d'autres projets industriels, qui porte sérieusement atteinte aux droits des enfants autochtones à un niveau de vie suffisant, à la santé et à un environnement sain;

c) Le taux élevé de suicide chez les enfants autochtones, en particulier les enfants Guaranis;

d) Les retards intervenus en ce qui concerne la délimitation des terres des peuples autochtones, en dépit des droits constitutionnels relatifs à la propriété et à l'autodétermination, ainsi que l'adoption de la législation visant à faciliter cette délimitation, qui ont eu une incidence négative sur les enfants autochtones;

e) Un projet de loi qui, parmi d'autres mesures, vise à ouvrir les territoires autochtones à des projets miniers et industriels et à la construction de barrages et de bases militaires.

80. Se référant à son observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, le Comité engage vivement l'État partie à:

a) Prendre des mesures immédiates pour garantir la sécurité des enfants autochtones et de leur famille, notamment en mettant en place des unités spéciales de protection spécialement formées aux spécificités des différentes communautés

autochtones, en vue de prévenir les attaques et les meurtres commis par les éleveurs de bétail locaux et les bûcherons illégaux;

b) Enquêter rapidement sur toutes les affaires de meurtres et d'attaques violentes à l'encontre d'enfants autochtones et de leur famille et traduire les responsables en justice;

c) Mettre immédiatement un terme aux expulsions de populations autochtones de leurs terres et garantir le droit que leur reconnaît la Constitution d'être préalablement consultées et de se prononcer librement en toute connaissance de cause;

d) Achever au plus vite la délimitation et l'attribution des terres autochtones conformément à la Constitution et à la législation en vigueur, comme l'avait déjà recommandé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (voir E/C.12/BRA/CO/2, par. 9);

e) Veiller à ce qu'en sus des consultations mentionnées ci-dessus, les incidences des projets industriels et de l'expansion des industries extractives sur l'environnement et les droits de l'homme fassent l'objet d'évaluations indépendantes et complètes qui accordent une attention particulière aux droits des enfants autochtones et de leurs familles.

Exploitation économique, notamment travail des enfants

81. Le Comité prend note du Programme pour l'éradication du travail des enfants et salue la baisse globale du taux de travail des enfants. Toutefois, il reste profondément préoccupé par le fait que les enfants sont encore très nombreux à travailler, y compris dans la tranche d'âge 5-9 ans, et en particulier à exercer les pires formes de travail. Il s'inquiète également de l'absence de programmes ou de mesures spécifiques ciblant les enfants de 10 à 15 ans qui travaillent. En particulier, il est préoccupé par:

a) La prévalence élevée du travail des enfants dans les secteurs informel et agricole, notamment le travail non réglementé, la vente ambulante, le ramassage des ordures et le travail forcé dans des conditions proches de l'esclavage dans des exploitations agricoles;

b) Des informations selon lesquelles des juges auraient autorisé à de nombreuses reprises des enfants de moins de 16 ans à travailler et, dans certains cas, à accomplir des travaux dangereux.

82. Le Comité prie instamment l'État partie:

a) De prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour que les enfants, quel que soit leur âge, ne soient plus affectés à des travaux dangereux. Ce faisant, l'État partie devrait accorder une attention particulière aux enfants domestiques et à ceux qui travaillent dans les secteurs agricole et minier et faire en sorte que les personnes qui les exploitent soient rapidement poursuivies et punies en conséquence;

b) De garantir, y compris en donnant des instructions claires aux autorités judiciaires, qu'aucune autorisation d'embauche pour des travaux dangereux ne puisse être délivrée pour des enfants de moins de 18 ans;

c) De continuer à renforcer les programmes de lutte contre le travail des enfants, notamment grâce à des inspections, des enquêtes et des mesures préventives visant par exemple à améliorer la situation socioéconomique des enfants et à garantir leur accès à l'éducation.

Enfants des rues

83. Le Comité est profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants des rues, qui sont très vulnérables aux exécutions extrajudiciaires, à la torture, à la disparition forcée, au recrutement dans des gangs, à l'abus de drogues et d'autres substances et à l'exploitation sexuelle. À cet égard, le Comité prend note avec préoccupation:

- a) Des informations selon lesquelles des enfants des rues seraient emmenés aux postes de police en raison de soupçons infondés et placés arbitrairement dans des établissements pour jeunes délinquants sans les autorisations judiciaires nécessaires au titre du Statut de l'enfant et de l'adolescent;
- b) Des opérations de police, notamment l'opération « Choque de Ordem », qui entraînent l'expulsion d'enfants des rues et la confiscation de leurs effets personnels;
- c) De l'accentuation de la répression et des violences physiques policières à l'encontre des enfants vendeurs ambulants dans le cadre du « nettoyage des rues ».

84. **Le Comité prie instamment l'État partie:**

- a) **D'appliquer rapidement, notamment en légiférant et en surveillant et sanctionnant les responsables, des mesures interdisant l'arrestation arbitraire des enfants des rues et leur placement dans des établissements sans autorisation judiciaire;**
- b) **D'améliorer l'accès des enfants des rues à des refuges adéquats et de veiller à ce que leurs effets personnels ne soient pas arbitrairement confisqués par des agents des forces de l'ordre ou de services de sécurité;**
- c) **De mettre en place un réseau d'assistants sociaux spécialisés, en particulier dans les zones touristiques, pour apporter un soutien aux enfants vendeurs ambulants et pour surveiller les violences policières;**
- d) **D'élaborer une stratégie globale pour protéger les enfants des rues et en réduire le nombre, y compris déterminer les causes sous-jacentes du phénomène (pauvreté, violence familiale et manque d'accès à l'éducation, par exemple) afin de prévenir et de l'endiguer, et, le cas échéant, de faciliter le regroupement familial lorsqu'il est dans l'intérêt des enfants;**
- e) **D'élaborer cette stratégie en collaboration avec les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des enfants des rues.**

Vente, traite et enlèvement

85. Le Comité prend note du deuxième Plan national de lutte contre la traite des êtres humains et de l'initiative de lutte contre la traite d'enfants et d'adolescents Pair Mercosul que l'État partie mène conjointement avec l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay. Toutefois, il est profondément préoccupé par la traite des enfants, en particulier des filles, à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Il s'inquiète particulièrement de la grande vulnérabilité des enfants autochtones à la traite à des fins de travail domestique, de travail servile et d'exploitation sexuelle. Par ailleurs, il est préoccupé par le manque de foyers spécialisés pour les enfants victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

86. **Conformément à la recommandation du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (voir A/HRC/15/20/Add.4, par. 118), le Comité recommande à l'État partie de modifier son Code pénal afin d'incriminer toutes les formes de traite, y compris à des fins d'exploitation économique. Le Comité recommande également à l'État partie:**

- a) De renforcer la prévention, y compris dans le cadre de la coopération régionale, ainsi que les programmes de réadaptation, de réinsertion sociale et de protection des témoins en faveur des enfants victimes de la traite;
- b) De mettre en place des foyers spécialisés bénéficiant de ressources humaines, techniques et financières suffisantes;
- c) De dispenser une formation adaptée et systématique à tous les groupes professionnels concernés, en particulier aux agents des forces de l'ordre;
- d) De lancer des campagnes de sensibilisation et de prévention ciblant en particulier les enfants autochtones;
- e) De fournir, dans son prochain rapport au Comité, des informations détaillées sur le nombre de cas de traite d'enfants signalés aux autorités ou aux organismes compétents ainsi que sur le nombre de poursuites engagées, y compris à l'encontre des responsables de l'application des lois impliqués.

Administration de la justice pour mineurs

87. Bien qu'ayant pris note de la loi n° 12.594 relative au système national de services sociaux et éducatifs, le Comité reste préoccupé par le fait que des mesures de substitution à la détention ne sont pas appliquées dans la pratique, ce qui a notamment pour résultat qu'un grand nombre d'enfants, en particulier afro-brésiliens, purgent des peines d'emprisonnement. Le Comité partage l'inquiétude du Groupe de travail sur la détention arbitraire (voir A/HRC/27/48/Add.3, par. 124) concernant les nombreux cas d'enfants placés en détention pour des infractions mineures qui ne justifient pas des mesures de privation de liberté. Le Comité note avec préoccupation que la Chambre des députés a approuvé en première lecture le projet de loi n° 171/1993 visant à abaisser l'âge de la responsabilité pénale de 18 à 16 ans. Il note également avec inquiétude l'adoption par le Sénat du projet de loi n° 333/15 qui fait passer de 3 à 10 ans la durée maximale d'emprisonnement pour les enfants. En outre, le Comité est particulièrement préoccupé par:

- a) Les informations faisant état de violence, y compris en bande organisée, dans les prisons, provoquant la mort d'enfants;
- b) Les très mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques et le surpeuplement important dans nombre d'établissements où sont détenus des enfants;
- c) Les cas de détention d'enfants avec des adultes et l'augmentation de la violence et des atteintes sexuelles que subissent les enfants détenus, en particulier les filles;
- d) Les longues périodes de détention provisoire et le manque d'accès à l'assistance juridique avant le procès;
- e) Des informations selon lesquelles des enfants en conflit avec la loi seraient transférés et placés à l'Unité expérimentale de santé de São Paulo sans que la procédure régulière soit respectée;
- f) Le recours abusif à des mesures visant les enfants en conflit avec la loi pour isoler d'office des enfants toxicomanes, en particulier les enfants des rues, dans le cadre des « nettoyages des rues » liés à la Coupe du monde 2014 de football et aux Jeux olympiques de 2016, et les placer dans des établissements souvent inconnus de leur famille ou de leur avocat, qui ne sont pas adaptés à leurs besoins psychologiques et qui ne proposent pas d'approche à long terme;
- g) Le nombre insuffisant de tribunaux et de juges spécialisés pour mineurs.

88. **Compte tenu de son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité exhorte l'État partie à rendre son**

système d'administration de la justice pour mineurs pleinement conforme aux dispositions de la Convention et à d'autres normes pertinentes. En particulier, il l'exhorte à promouvoir des mesures de substitution à la détention telles que la déjudiciarisation, la mise à l'épreuve, la médiation, l'accompagnement psychologique ou les travaux d'intérêt général, lorsque cela est possible, et à veiller à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible et à ce qu'elle fasse régulièrement l'objet d'un examen en vue de sa suppression. Le Comité recommande également à l'État partie:

- a) De mener immédiatement des enquêtes approfondies sur tous les cas de décès d'enfants en détention et d'élaborer une stratégie visant à combattre la violence en bande organisée dans les prisons;
- b) De prendre rapidement des mesures et notamment d'examiner tous les cas d'enfants actuellement en détention afin de libérer ces enfants ou de les faire bénéficier de mesures de déjudiciarisation;
- c) De prendre des mesures pour remédier au surpeuplement des centres de détention pour mineurs, notamment en procédant à des inspections et des vérifications inopinées, afin de garantir des conditions de détention conformes aux normes internationales;
- d) De faire en sorte que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes;
- e) D'accélérer les procédures judiciaires et de respecter strictement les règles concernant la durée maximale de la détention provisoire, tout en garantissant la fourniture d'une aide juridictionnelle qualifiée et indépendante aux enfants en conflit avec la loi dès le début d'une procédure, y compris avant le procès, et tout au long de celle-ci;
- f) De veiller à ce que tous les placements d'enfants en institution, en particulier à l'Unité expérimentale de santé de São Paulo, soient soumis à des mesures de sauvegarde strictes, ne constituent qu'une mesure de dernier ressort et fassent l'objet d'un examen régulier et transparent;
- g) D'appliquer rapidement les recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire relatives à l'isolement d'enfants toxicomanes (voir A/HRC/27/48/Add.3, par. 148 d) et i));
- h) D'augmenter le nombre de tribunaux et de procédures pour mineurs bénéficiant de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, nommer des juges pour mineurs et faire en sorte que ces juges spécialisés reçoivent un enseignement et une formation adaptés.

I. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

89. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications afin de mieux promouvoir l'exercice des droits de l'enfant.

J. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

90. Le Comité recommande à l'État partie, pour mieux promouvoir l'exercice des droits de l'enfant, de ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de

l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

91. Le Comité engage l'État partie à s'acquitter de son obligation de faire rapport au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, sachant qu'il aurait dû le faire au plus tard le 27 février 2006.

K. Coopération avec les organismes régionaux

92. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec l'Organisation des États américains à la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, à la fois sur son territoire et dans d'autres États membres de l'Organisation.

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

93. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour que les recommandations contenues dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il lui recommande également de veiller à ce que les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques présentés en un seul document, les réponses écrites de l'État partie à la liste des points à traiter et les présentes observations finales soient largement diffusées dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

94. Le Comité invite l'État partie à soumettre, en un seul document, ses cinquième à septième rapports périodiques d'ici au 23 avril 2021 et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Le rapport devra être conforme aux directives harmonisées spécifiques à l'instrument, que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014 (CRC/C/58/Rev.3), et ne devra pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport excédant le nombre de mots maximal, il sera invité à en réduire la longueur, conformément à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins de son examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

95. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé ne dépassant pas 42 400 mots, conformément aux prescriptions des directives harmonisées concernant les rapports à présenter au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les directives relatives à l'établissement du document de base commun et des rapports spécifiques aux différents instruments (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), et à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale (par. 16).